



**RÈGLEMENT NUMÉRO
76-07**

**«RÈGLEMENT DÉCRÉTANT
L'APPLICATION DES CHAPITRES
III ET IV DU TITRE I DE LA *LOI SUR
LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES
MUNICIPALITÉS* (L.R.Q., c. E-2.2)»**

ADOPTÉ LE 7 MAI 2007

RÈGLEMENT NUMÉRO 76-07
**«RÈGLEMENT DÉCRÉTANT
L'APPLICATION DES CHAPITRES
III ET IV DU TITRE I DE LA LOI SUR
LES ÉLECTIONS ET LES
RÉFÉRENDUMS DANS LES
MUNICIPALITÉS (L.R.Q., c. E-2.2)»**

À la session ordinaire du conseil municipal tenue le lundi, 7 mai 2007 en la salle «Viateur-Routhier» du secteur Sacré-Cœur-de-Marie, conformément aux dispositions du Code municipal du Québec, sont présents aux délibérations : madame la Mairesse Hélène Faucher, madame la conseillère Martine Poulin et messieurs les conseillers Louis-Jacques Groleau, Christian Perreault, René Gosselin, Pierre Quirion, Gilles Rousseau, lesquels représentent les deux tiers des membres du conseil et forment quorum sous la présidence de madame Hélène Faucher, mairesse.

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.a., c. E-2.2) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988;

CONSIDÉRANT que le Conseil peut, en vertu de l'article 5 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.a., c. E-2.2), par règlement adopté à la majorité des deux tiers de ses membres, décréter que les chapitres III et IV du titre I de cette loi s'appliquent à cette municipalité;

CONSIDÉRANT que ces chapitres s'appliqueront lors de la première élection générale qui suit, en autant que ce règlement soit en vigueur pendant la deuxième année civile qui précède celle où doit avoir lieu cette élection générale;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement, a dûment été donné par le conseiller Louis-Jacques Groleau lors de la session ordinaire de ce conseil tenue le 2 avril 2007;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie de ce règlement;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil présents, lesquels représentent les deux tiers des membres, attestent en avoir pris connaissance et s'en déclarent satisfaits;

CONSIDÉRANT la lecture complète de ce règlement avant son adoption;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu, à l'unanimité des membres du conseil présents, qu'un règlement portant le numéro 76-07 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 : APPLICATION DES CHAPITRES III ET IV DU TITRE I

Les chapitres III et IV du titre I de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.a., c. E-2.2), ayant respectivement trait à la division du territoire de la municipalité en districts électoraux ainsi qu'à la composition du conseil de la municipalité, s'appliquent à cette municipalité.

Article 2 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Passé et adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la session ordinaire tenue le 7 mai 2007 et signé par la mairesse et le directeur général.

Madame la Mairesse,

Le directeur général,

Hélène Faucher

Bernardin Hamann

AVIS DE MOTION :	2 avril 2007
ADOPTION :	7 mai 2007
PUBLICATION :	8 mai 2007
EN VIGUEUR:	Conformément à la loi